

# BGer 7B 271/2023 vom 1. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_271\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_271_2023)

FR: TF 7B 271/2023 du 1 février 2024

IT: TF 7B 271/2023 del 1 febbraio 2024

## Regeste

7B\_271/2023 :Blanchiment d'argent aggravé; faux dans les titres; maintien de sequestres et de la confiscation des avoirs; conclusions civiles; arbitraire 7B\_445/2023: Blanchiment d'argent aggravé; faux dans les titres; maintien de sequestres et de la co... | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

Les recours dans les causes 7B\_271/2023 et 7B\_445/2023 sont formés contre la même décision et les griefs qui y sont développés s'inscrivent dans le même complexe de faits. Partant, il se justifie de joindre ces deux causes et, par économie de procédure, de statuer dans un seul arrêt ( art. 24 PCF [RS 273], applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ).

### E. 2.1

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale. Formé et signé par l'un des procureurs du Ministère public genevois (art. 76 ss LOJ/GE [RS/GE E 2 05] et art. 38 al. 1 LaCP/GE [RS/GE E 4 10]; cf. ATF 142 IV 196 consid. 1.5.) dans le délai de 30 jours ( art. 100 al. 1 LTF ), le recours du Ministère public (ci-après: recourant 1), dirigé contre une décision rendue par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ), est recevable.

### E. 2.2

Il en va de même du recours formé par la partie plaignante A.\_\_\_\_\_ Ltd (ci-après: recourante 2), qui dispose de la qualité pour recourir au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF, étant précisé qu'en instance cantonale, elle a fait valoir contre l'intimée B.\_\_\_\_\_, prévenue, des prétentions civiles à hauteur de 218'792'477.82 EUR - ou subsidiairement de 245'769'500 fr. -, pour lesquelles elle a été renvoyée à agir par la voie civile.

### E. 3

La recourante 2 se plaint que les appels interjetés contre le jugement du 9 décembre 2019 ont été traités en procédure écrite, alors que les conditions de l' art. 406 CPP n'étaient en l'occurrence pas réunies.

### E. 3.1.1

Selon l'intention du législateur, la procédure d'appel est en principe orale. L'appel ne peut être traité en procédure écrite qu'à titre exceptionnel et aux conditions restrictives de l' art. 406 CPP , dont la réalisation doit être examinée d'office par la juridiction d'appel ( ATF 147 IV 127 consid. 2.2.1; 143 IV 483 consid. 2.1.1; 139 IV 290 consid. 1.1).

### E. 3.1.2

Selon l' art. 406 al. 1 CPP , la cour d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite, indépendamment de l'accord des parties, notamment lorsqu'il s'agit de trancher exclusivement des questions de droit (let. a). La procédure ne peut ainsi pas être écrite lorsqu'une question de fait est contestée (à l'exception des cas prévus à l' art. 406 al. 2 CPP ). La remise en cause du jugement dans son ensemble implique la contestation tant des questions de fait que des questions de droit. L'appelant n'étant pas tenu de motiver son appel ( art. 399 al. 3 CPP ), il suffit qu'il demande l'acquiescement pour que l'on doive considérer qu'il remet potentiellement en cause les constatations de fait ( ATF 139 IV 290 consid. 1.3; arrêts 6B\_242/2023 du 22 mai 2023 consid. 1.2.2; 6B\_253/2023 du 16 mars 2023 consid. 2.2), de sorte que la procédure écrite est irrecevable lorsque l'instance d'appel entend s'écarter des constatations de fait de première instance au détriment du prévenu ( ATF 147 IV 127 consid. 3.1). Le dépôt d'une déclaration d'appel motivée n'empêche par ailleurs pas la partie de soulever d'autres griefs en fait ou en droit à l'occasion des débats judiciaires, pour autant que ceux-ci restent dans le cadre des points contestés par les conclusions (cf. ATF 139 IV 290 consid. 1.3). Aussi, si elle doit procéder à une nouvelle appréciation des preuves, la juridiction d'appel traite des questions de fait et ne peut pas examiner le recours en procédure écrite selon l' art. 406 al. 1 let. a CPP ( ATF 139 IV 290 consid. 1.3; arrêt 6B\_22/2023 du 16 octobre 2023 consid. 3.2.2).

### **E. 3.1.3**

Avec l'accord des parties, la direction de la procédure peut en outre ordonner la procédure écrite, selon l' art. 406 al. 2 CPP , lorsque la présence du prévenu aux débats d'appel n'est pas indispensable (let. a) et que l'appel est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique (let. b). L'introduction de la limitation décrite à l' art. 406 al. 2 let. b CPP trouve son origine dans le fait que le législateur entendait ne réserver la possibilité de renoncer à des débats oraux qu'aux seules causes de relativement faible importance ( ATF 147 IV 127 consid. 2.2.1; cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ch. 2.9.3.2 p. 1301). Aussi, selon la jurisprudence, l'accord des parties pour la procédure écrite ne peut pas remplacer les conditions légales prévues par l' art. 406 al. 2 CPP , mais les complète; les conditions de l' art. 406 al. 2 let. a et b CPP doivent en outre être réalisées cumulativement ( ATF 147 IV 127 consid. 2.2.2; arrêt 6B\_1021/2021 du 16 février 2022 consid. 1.2). Une telle interprétation du texte légal s'impose en premier lieu dès lors qu'en égard à la formulation de l' art. 406 al. 2 let. a CPP , il n'apparaît pas envisageable de renoncer à une procédure orale si la présence du prévenu aux débats est tenue pour indispensable; en outre, l'application cumulative des critères contenus à l' art. 406 al. 2 CPP et, par voie de corollaire, la définition restrictive du champ d'application de cette disposition correspondent à la conception du législateur selon laquelle la procédure écrite doit, en appel, s'inscrire comme une exception ( ATF 147 IV 127 consid. 2.2.2).

### **E. 3.1.4**

En tout état de cause, avant de renoncer aux débats, le juge doit examiner si l'application de l' art. 406 CPP est compatible avec l' art. 6 par. 1 CEDH ( ATF 147 IV 127 consid. 2.3.1; 143 IV 483 consid. 2.1.2). Il découle de la jurisprudence que l'absence de débats en appel n'est pas nécessairement contraire à la garantie d'un procès équitable lorsqu'il s'agit de questions de fait qui peuvent être aisément tranchées sur la base du dossier et qui n'obligent pas à une appréciation directe de la personnalité de l'accusé ( ATF 139 IV 290 consid. 1.1; 119 Ia 316 consid. 2b; arrêt 6B\_1171/2022 du 19 octobre 2023 consid. 1.1.3). En ce qui

concerne le prévenu, celui-ci doit être entendu si la cour cantonale entend le condamner pour la première fois ou le condamner plus sévèrement ( ATF 147 IV 127 consid. 2.3.2 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, alors que, saisie de plusieurs appels contre le jugement du 9 décembre 2019 - dont ceux de l'intimée B.\_\_\_\_\_ et de la recourante 2 -, la juridiction d'appel, par son président, avait jusqu'alors vainement tenté de fixer des débats au 22 mars 2021, l'intimée a produit, par courrier de son défenseur du 23 février 2021, un certificat médical, émanant d'un médecin établi en Belgique, selon lequel elle n'était alors "pas en capacité d'effectuer des tâches administratives et judiciaires" au moins jusqu'au 31 mai 2021, dès lors que "le traitement et la thérapie se poursuiv[ai]ent et pendant encore longtemps". Relevant que, du fait de son état de santé, de son éloignement géographique et de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, il pourrait être difficile de prévoir une "nouvelle audience à moyen, voire à long terme", l'intimée a sollicité la mise en oeuvre de la procédure écrite (cf. dossier de la Chambre pénale d'appel et de révision [CPAR], P. 155). Par avis du 25 février 2021, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a observé qu'à teneur de l'arrêt 6B\_973/2019 du 28 octobre 2020 (consid. 2.2.2; publié par la suite aux ATF 147 IV 127 ), les conditions de l' art. 406 al. 2 CPP étaient cumulatives, de sorte qu'il n'apparaissait pas possible d'instruire les appels par écrit, étant rappelé qu'ils étaient en l'occurrence dirigés contre un jugement du Tribunal correctionnel. Cela étant, le Président a relevé qu'au vu des "circonstances particulières du cas d'espèce", de la crise sanitaire et du fait que la demande émanait de la partie prévenue, il pourrait être exceptionnellement dérogé à cette jurisprudence, pour autant que toutes les parties y consentent (cf. dossier de la CPAR, P. 157). Interpellées à ce sujet, les parties ont toutes consenti à la mise en oeuvre de la procédure écrite (cf. arrêt attaqué, Faits, let. C.a p. 48), en particulier la recourante 2 par courrier du 2 mars 2021 (cf. dossier de la CPAR, P. 159). Par la suite, les parties ont présenté des mémoires d'appel, respectivement des mémoires de réponse, se déterminant par ailleurs sur les conclusions prises par les autres parties (cf. arrêt attaqué, let. C.c-C.h p. 49). Par avis du 5 juillet 2022, le Président de la Chambre pénale d'appel et de révision a informé les parties que la cause était définitivement gardée à juger (cf. dossier de la CPAR, P. 275).

#### **E. 3.3.1**

En l'espèce, le jugement du 9 décembre 2019, attaqué en appel, n'a pas été rendu par un juge unique, mais par une autorité collégiale, soit par le Tribunal correctionnel de la République et canton de Genève, qui siège dans une composition à trois juges (cf. art. 97 LOJ/GE). Il faut ainsi donner acte à la recourante 2 qu'une procédure d'appel écrite était exclue au regard de l' art. 406 al. 2 CPP , la condition nécessaire d'un jugement rendu par un juge unique, prévue par la let. b de cette disposition, n'étant pas réalisée. Il sera au demeurant relevé que, selon le droit cantonal, la peine privative de liberté de 30 mois, infligée en première instance à l'intimée B.\_\_\_\_\_, n'était pas susceptible d'être prononcée par un juge unique. Le Tribunal de police, qui siège dans une composition à un seul juge (art. 95 LOJ/GE), connaît en effet dans le canton de Genève des infractions à propos desquelles le Ministère public entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 2 ans, le Tribunal de police étant lié par ce maximum de peine (art. 96 al. 1 et 2 LOJ/GE; cf. art. 19 al. 2 let. b CPP ).

### **E. 3.3.2**

Il apparaît de surcroît que la condition décrite à l' art. 406 al. 2 let. a CPP n'était pas non plus réalisée. On rappellera que la cour cantonale a prononcé l'acquittement de l'intimée du chef d'accusation de blanchiment d'argent aggravé ainsi que partiellement de celui de faux dans les titres, alors que l'autorité de première instance l'avait reconnue coupable et l'avait condamnée à ces titres. Or il apparaît que cet acquittement partiel est intervenu après que la cour cantonale a procédé à une appréciation particulièrement détaillée des différentes déclarations recueillies en cours de procédure (cf. arrêt attaqué, not. consid. 4 p. 58 ss), soit notamment de celles de l'intimée qu'elle a tour à tour, selon les circonstances factuelles examinées, tenues pour "plausibles" (cf. arrêt attaqué, consid. 4.4 p. 59) et "douteuses" (cf. arrêt attaqué, consid. 4.5 p. 60). La cour cantonale a d'ailleurs reconnu, à au moins une reprise, que, parmi les différentes versions présentées, il "para[issait] difficile d'établir quelles déclarations [étaient] les plus crédibles" (cf. arrêt attaqué, ibidem). Il apparaît dès lors fortement compromis, dans un tel contexte, de considérer que la présence de la prévenue aux débats d'appel n'était pas indispensable au regard de l' art. 406 al. 2 let. a CPP

### **E. 3.3.3**

Les conditions décrites à l' art. 406 CPP n'étant ainsi pas réunies, c'est à tort que la cour cantonale a traité en procédure écrite les appels formés contre le jugement du 9 décembre 2019.

### **E. 3.4.1**

Certes, il est constant qu'en mars 2021, la recourante 2, assistée d'un mandataire professionnel, avait expressément donné son consentement à la procédure écrite, sans y revenir dans la suite de la procédure d'appel, qui s'est poursuivie jusqu'au 5 juillet 2022, date à laquelle la cause avait été gardée à juger.

### **E. 3.4.2**

Dès lors, à première vue, la remise en cause, en procédure fédérale, de la validité de l'accord signifié à la juridiction d'appel pourrait être appréhendée comme une attitude contraire au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 3 al. 2 let. a CPP ), qui proscrit notamment l'adoption par les parties de comportements contradictoires (cf. not. ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2). Pour autant, on rappellera que la mise en oeuvre d'une procédure écrite n'avait pas été sollicitée par la recourante 2, mais bien par l'intimée. Aussi, le consentement à la procédure écrite, au moment où il avait été donné par la recourante 2, s'inscrivait pour cette dernière dans la perspective légitime de préserver, dans son propre intérêt, le principe de la célérité, alors que le contexte pandémique, couplé à l'état de santé de l'intimée et au fait qu'elle résidait à l'étranger, pouvait susciter chez elle des craintes justifiées quant à la possibilité de tenir des débats à une échéance raisonnable.

### **E. 3.4.3**

Il est par ailleurs déterminant de relever qu'à l'inverse de ce qui est par exemple ordinairement le cas d'un procès civil, le procès pénal n'est pas à la libre disposition des parties. C'est bien en effet à l'autorité pénale, en particulier à la direction de la procédure, d'assurer en toute indépendance la conduite du procès et, à cet égard, d'assumer les conséquences de choix procéduraux qui s'avèrent contraires à la loi. On relèvera ainsi qu'en l'occurrence, le choix de proposer aux parties la voie de la procédure écrite a été opéré en

toute connaissance de cause par le président de la Chambre pénale d'appel et de révision, lequel ne pouvait avoir que pleine conscience du caractère illégal de sa démarche, dès lors qu'il avait fait expressément référence, dans son avis du 25 février 2021, à la jurisprudence entre-temps publiée aux ATF 147 IV 127 .

#### **E. 4.1**

Au vu de ce qui précède, le recours de A.\_\_\_\_\_ Ltd (recourante 2; cause 7B\_271/2023) doit être admis, sans qu'il y ait matière à examiner les autres griefs développés. L'arrêt attaqué sera annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle mette en oeuvre une procédure d'appel orale, puis rende une nouvelle décision. Au regard de la nature procédurale du vice constaté et dans la mesure où le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2; arrêt 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 4).

#### **E. 4.2**

L'annulation de l'arrêt attaqué rend par ailleurs sans objet le recours déposé par le Ministère public (recourant 1; cause 7B\_445/2023).

#### **E. 4.3**

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires. La recourante 2, qui obtient gain de cause, peut prétendre à une indemnité de dépens, à la charge du canton de Genève ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.